

CONCLUSION DE LA CONFERENCE DE PRESSE SUR LE STATUT SCOLAIRE LOCAL PAR LAICITE D'ACCORD

Le statut scolaire local pose de nombreux problèmes éthiques et juridiques. Une partie d'entre eux seraient résolue par l'acceptation de notre demande d'évolution de ce statut. Dans leur refus d'accéder à cette demande, M. le recteur et Mgr Kratz avancent des arguments que nous réfutons.

Aux objections de M. le recteur, nous répondons :

- **L'ER n'est pas une "matière obligatoire" à l'emploi du temps des élèves**

M. le recteur indique que l'ER doit "figurer à l'emploi du temps des élèves comme une matière obligatoire." Cette formulation n'est pas acceptable. L'arrêt de CE du 6 avril 2001 a fixé comme **seule obligation celle de l'Etat d'organiser l'ER**. Cependant, en fonction de textes déjà évoqués, archaïques, antirépublicains, ouvertement cléricaux et à la constitutionnalité douteuse, l'ER serait quand même obligatoire pour les élèves. On mesure l'absurdité de la situation où un enseignement serait à la fois obligatoire et non-obligatoire.

Dans les faits, qu'on le veuille ou non, l'ER à l'Ecole publique en Alsace-Moselle est une matière répondant aux critères d'une **option non-obligatoire**. elle devrait, en conséquence, être laissée à la seule **volonté positive des parents et élèves**. S'opposer à cette proposition, reviendrait à postuler que l'ER est d'essence différente de tous les autres enseignements organisés par l'Education nationale. Une telle affirmation ne pourrait être que de nature **cléricale et archaïque**.

Nous reviendrons sur ce problème dans notre réponse à monseigneur Kratz.

L'ER n'étant pas obligatoire pour les élèves, il ne peut figurer à leur emploi du temps comme un matière obligatoire.

- **La suppression de la dispense pour rendre l'option ER uniquement positive n'entraînerait pas nécessairement une condamnation par les tribunaux compétents**

L'arrêt du CE renvoie une nécessaire clarification juridique aux responsables politiques. Il n'est pas exempt d'ambiguïté et aurait dû évoquer la saisine du conseil constitutionnel.

En effet, les juristes de l'IDL ne sont pas certains de la **constitutionnalité** de la législation non-laïque d'Alsace-Moselle. Le juriste Pierre Koening s'est interrogé à propos du concordat dans le n°40 de la revue du droit local : "*le sujet étant délicat, il est peut-être préférable de ne pas le poser juridiquement en termes nets plutôt que d'aboutir à un constat d'inconstitutionnalité*". E. Sander dans les actes du colloque sur le concordat de 2001, a également émis des doutes sur la constitutionnalité de la législation du SSL.

De ce fait, les spécialistes du droit local préfèrent ce qu'une étude rectorale de janvier 1968 appelle des "*adaptations nécessaires -qui- résultèrent simplement de négociations et d'accords entre les Autorités civiles et Autorités religieuses*" où ce que le juriste J.M. Woehrling appelle dans le n°40 de la revue du Droit Local "*un consensus non écrit entre administration scolaire, communes et autorités religieuses*" et dans le n° 49 des "*arrangements réciproques*".

La coutume, un consensus non écrit, des arrangements, voilà des pratiques qui, actuellement, tiennent lieu de réglementation officielle pour l'organisation de l'ER

Nous pensons que les assises juridiques archaïques du SSL probablement inconstitutionnelles devraient faire refléchir les partisans du statut avant qu'ils ne saisissent un tribunal. Nous pensons aussi que les pratiques informelles "coutumières" et les "arrangements" ne sauraient constituer une base légale à l'organisation du SSL

- **Le rectorat ne devrait pas sortir de sa neutralité vis à vis du SSL**

Ce problème est lié à la rédaction de la circulaire de rentrée 2007-2008 pour l'ER.

Contrairement aux années précédentes M. le recteur réintroduit une disposition qui avait disparue " *il n'y a pas lieu...d'encourager les demandes de dispense. A l'inverse toute action visant à rendre plus attractif l'enseignement religieux à l'intérieur de l'établissement doit être encouragé* ". Le recteur engage l'Education nationale à promouvoir l'ER. Il annonce même la création d'une nouvelle bâche à l'ER traditionnel pour suppléer l'ECR : " *des Heures d'Accueil et d'Animation ...dans les lycées où l'enseignement religieux n'est pour l'instant pas assuré*".

Est vraiment le rôle d'un haut fonctionnaire de la République laïque que d'engager ainsi le service public d'éducation au profit de l'ER ?

Aux objections de Monseigneur Kratz, nous répondons :

• **La dispense n'est pas le garant de la liberté de conscience**

Mgr Kratz se réjouit, que grâce à la dispense "aucun enfant ne soit obligé de suivre un enseignement religieux contre le gré de ses parents". Observons tout d'abord que dans une société sécularisée et de plus au sein d'une république laïque, c'est quand même la moindre des choses. Observons que dans cette République, sauf en Alsace-Moselle, c'est l'article 1 de la loi de 1905 qui garantit la liberté religieuse et la liberté de conscience.

En faisant de l'appartenance religieuse la norme en Alsace-Moselle, en séparant les enfants en fonction de leur appartenance ou non-appartenance religieuse, en obligeant les parents à se déterminer officiellement et par écrit vis à vis d'une adhésion spirituelle particulière, la dispense est, pour ceux qui refusent l'ER, source de discrimination et porte atteinte à la liberté de conscience.

• **Les établissements scolaires n'ont pas l'obligation d'organiser l'ER**

Mgr Kratz estime que cette obligation s'applique aux établissements. Juridiquement ce n'est pas exact, nous avons déjà rappelé que l'arrêt de CE conclut que l'obligation s'applique seulement à l'Etat. Les établissements se contentent d'appliquer les directives rectoires. L'organisation de l'ER dans un établissement n'est **pas automatique** car il existe un **seuil d'ouverture**, par ailleurs scandaleusement bas, fixé à 5 élèves. Dans les établissements, c'est une *ouverture sous condition* liée au choix des parents et élèves.
Par conséquent, dans les faits, cet enseignement a bien un **statut d'option non-obligatoire**.

L'enseignement de religion à l'Ecole publique en Alsace-Moselle doit être offert uniquement en positif, sans dispositif de dispense pour ceux qui le refusent.

• **La liberté de conscience n'a aucunement besoin de contraintes pour s'exercer**

Prenant l'exemple du service militaire obligatoire et la possibilité de choisir l'objection de conscience, Mgr Kratz estime du même coup qu'il n'y pas d'alternative qui vaille hors d'une contrainte. Il estime que "face à une option, il ne saurait exister de liberté de conscience" (il entend une option sans contrainte).

Nous n'entrerons pas dans ce débat manifestement théologique. Dans un Etat de Droit, comme la République française, la liberté de conscience s'exerce le plus souvent sans aucune contrainte **entre des options positives librement offertes aux citoyens qui y exercent leur choix**.

Notre proposition de suppression de la dispense pour les parents ne désirant pas inscrire leurs enfants à l'ER, permet de mieux respecter la liberté de conscience en Alsace-Moselle et de l'exercer positivement.

Nous constatons que la résistance des autorités religieuses et civiles à notre proposition progressiste est encore forte. Cependant le millier de signatures déjà recueillies essentiellement sur Strasbourg, les prises de position de spécialistes universitaires, le début d'engagement des responsables politiques, la réactivation de la volonté de faire progresser la laïcité en Alsace-moselle, sont des étapes vers une solution de bon sens répondant au véritable état de la société alsacienne -mosellane sécularisée.

Nous souhaitons que notre volonté de faire progresser la liberté de conscience en Alsace-moselle, en supprimant l'obligation de la demande de dispense pour les parents refusant l'ER, suscite le plus tôt possible l'adhésion de toutes les parties concernées.

**Pour Laïcité d'Accord,
Le secrétaire : Claude Hollé**